Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260505-2026_05_15-DE

monterblanc.fr

République Française
Département MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	23

Vote
Aucun Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
Date de convocation
24 avril 2026
Date d'affichage
24 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, M. SALOMON Gérard, Mme PROST Véronique, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme MARTIN Anna, Mme CHEFDOR Sophie, M. LARCIN Ronan, M. KERMORVANT Fabien, Mme CAZOTTES Julie-Anne, Mme COURTIN Henriette, M. BELLEC Bernard, Mme LARUE Laurence, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. POULIQUEN Eric, Mme GOUPIL Françoise, M. KERRIEN Bernard, M. DERRIEN Maelan

Excusés ayant donné procuration : M. CHEVILLON Jérôme à M. MOQUET Alban, Mme MOQUET Louise à M. SALOMON Gérard, M. LE BARH Ludovic à M. KERMORVANT Fabien, Mme TOURLET Aurore à M. LE GARGASSON Gwénaël, M. GOBIN Dorian à Mme CHEFDOR Sophie

A été nommé secrétaire : M. KERMORVANT Fabien

2026-05-15 – Droit à la formation des élus

L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L. 2123-14 indique que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, de droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 056-215601378-20260505-2026_05_15-DE

- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, animation de réunions, bureautique…).

Le montant des dépenses sera plafonné à 18 148 €.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et L. 2123-14 ;
Considérant l'intérêt pour les élus de bénéficier de formations adaptées à l'exercice de leur mandat ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, questions juridiques, réunie le 23 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : adopte la proposition de M. le Maire, en précisant que le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 18 148 € ;

Article 2 : inscrit au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
En mairie, le 05/05/2026
Le Maire,
Alban MOQUET

Le Secrétaire,
Fabien KERMORVANT

